

AIDE REGIONALE AU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

CADRE GENERAL

Conformément à l'article L.6243-1-1 du Code du travail modifié par l'article 52 de la Loi n°2015-994, les contrats d'apprentissage :

- signés après le 1^{er} juillet 2016,
- conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés (SIREN),

ouvrent droit, à l'issue d'une période de 2 mois après le début du contrat, à une aide au recrutement d'un apprenti d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

Cette aide est versée par la Région sous certaines conditions notamment que le contrat augmente les effectifs d'apprentis dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti (SIRET).

1. LES EMPLOYEURS POUVANT PRETENDRE A LA PRIME

Pour bénéficier de l'aide versée par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage signé après le 1^{er} juillet 2016 doit être située en Alsace Lorraine Champagne-Ardenne.

1.1 LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVE

Tous les employeurs du secteur privé, qui emploient moins de 250 salariés peuvent prétendre à l'aide.

1.2 LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC NON INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Tous les employeurs du secteur public non industriel et commercial relevant uniquement de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière dont le nombre de salariés est inférieur à 250 peuvent prétendre à l'aide.

Quel que soit le secteur, les effectifs retenus pour déterminer l'éligibilité à l'aide au recrutement d'un apprenti sont ceux existants au moment de la signature du contrat d'apprentissage et sont calculés conformément à l'article L1111-2 du Code du Travail.

2. LA PRIME AU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI

2.1 MONTANT DE LA PRIME

Le montant maximal de la prime est de **1 000 €** par contrat.

2.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est versée par la Région dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'entreprise justifie, à la date de début de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprenti(s) en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti (SIRET),

2. L'entreprise justifie, à la date de début d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement (SIRET) au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période de 2 mois après la date de début du contrat. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1er janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

2.3 CAS DE RUPTURE

En cas de rupture anticipée du contrat hormis durant une période de 2 mois après la date de début de contrat, l'employeur peut prétendre à la prime.

3. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE GENERALE

L'organisation administrative repose sur une procédure déclarative de la part de l'employeur.

A la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage, l'employeur, s'il estime respecter l'ensemble des critères d'attribution de l'aide au recrutement d'un apprenti, adresse une demande à la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à l'adresse suivante :

Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Site de Metz

Service Développement de l'Apprentissage et de l'Alternance

Pôle du Soutien aux Employeurs d'Apprentis

Place Gabriel Hocquard CS 81004

57036 METZ

Numéro CRISTAL : 09 69 32 89 33

www.alsacechampagneardennelorraine.eu/apprentissage

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat sur l'honneur (selon le modèle en annexe) et des références bancaires de l'employeur conformes à la norme SEPA (Single European Payment Area). Les aides sont versées directement par la Région sur le compte de l'employeur correspondant au RIB transmis.

4. CONTROLE ET REVERSEMENT

4.1 CONTROLE DE LA REGION

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine procédera à des contrôles de dossiers ayant donné lieu à l'attribution et au versement d'une aide au recrutement.

Les contrôles porteront notamment sur les effectifs de l'entreprise, les effectifs apprentis aux dates de référence et celle au moment de début du contrat.

4.2 REVERSEMENT DE LA PRIME PAR L'EMPLOYEUR

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

La Région notifiera par courrier à l'employeur concerné la décision de reversement et émettra à son encontre un titre de recette du montant intégral de la somme indûment perçue. Si la Région est informée des situations mentionnées ci-dessus avant attribution des aides, il ne sera pas procédé à leur versement.

5. RECOURS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui entend contester la décision de refus de versement ou la décision de reversement de l'aide doit, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, exercer un recours administratif devant Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, 1 place Adrien Zeller à Strasbourg (67070) ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, Avenue de la Paix à Strasbourg (67000).

6. CADUCITE

Toute demande d'aide au recrutement adressée à la Région au-delà de 18 mois à compter de la date de début du contrat ne sera plus prise en compte par la Région.